

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DU PAYS DE LANDIVISIAU


Pays de
Landivisiau
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DÉCISION DU PRÉSIDENT
N° 2023-14

Objet : Marché public – Maîtrise des populations de rongeurs sur le territoire de la Communauté de communes du Pays de Landivisiau

Le Président de la CCPL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 5211,

VU la délibération n° 2020-07-035 du 16 juillet 2020 accordant délégation de compétence au Président en application de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les conditions du marché n° PF-2023-04 relatif à la « maîtrise des populations de rongeurs sur le territoire de la Communauté de communes du Pays de Landivisiau »,

VU le Rapport d'Analyse des Offres présenté le 17 avril 2023 en commission d'appel d'offres,

CONSIDERANT l'offre de la **SAS A.P.A** comme économiquement la plus avantageuse,

DECIDE

Article 1

D'attribuer le marché relatif à la « maîtrise des populations de rongeurs sur le territoire de la Communauté de communes du Pays de Landivisiau » à la SAS A.P.A sise ZA de Trievin CS 80009 29420 PLOUVORN conformément à l'acte d'engagement.

- Accord-cadre mono attributaire à bons de commande sans montant minimum, et de montant maximum de 230 000 € HT pour la durée totale du marché.
- L'accord-cadre est traité à prix unitaires (BPU - prestations curatives) et prix forfaitaires (DPGF - campagnes de dératisation préventives).

Le marché est conclu à compter du 1er janvier 2024 pour une durée de 12 mois, il sera renouvelable trois fois par tacite reconduction par période de 12 mois.

La durée totale du marché ne pourra pas excéder 48 mois.

Article 2

De dire que la présente décision sera communiquée pour information au Conseil Communautaire.

Article 3

De dire que Monsieur le Directeur général des services de la CCPL et Madame la Responsable du Centre des Finances Publiques de Morlaix sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 4

De dire que l'ampliation de la présente décision sera transmise à Madame la Sous-préfète de Morlaix.

Article 5

De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux devant le TA de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Landivisiau, le 27 avril 2023.

Le Président de la Communauté de Communes
du Pays de Landivisiau,

Henri BILLON

